



COMMUNE DE VRED

T2025-080

ARRETE MUNICIPAL
ORGANISATION DU MARCHE DE NOEL
Dimanche 14 Décembre 2025 de 10h00 à 19h00
SALLE DU FOYER RURAL

Le Maire de la Commune de VRED,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2 et R..310-8 à R.310-12 relatifs aux ventes au déballage,

Considérant l'intérêt communal d'organiser un marché de Noël et de permettre la participation des habitants, associations et professionnels dans un cadre réglementé et sécurisé,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident,

A R R E T E

ARTICLE 1 – ORGANISATION GENERAL

Il est institué un marché de Noël qui se tiendra à la salle des fêtes « Le Foyer Rural » avenue du Foyer Rural, le 14 décembre 2025, de 10h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – CATEGORIES D'EXPOSANTS AUTORISES

Sont autorisés à participer :

- **Les associations loi 1901** : Dans le cadre d'actions ponctuelles de financement associatif.
- **Les particuliers** : Pour la vente occasionnelle de biens personnels ou de créations confectionnées par leurs soins, conformément au régime des ventes au déballage (limité à deux participations par an).
- Les commerçants professionnels** : Dans le respect de leurs obligations légales et réglementaires (immatriculation, assurances, obligations sanitaires le cas échéant).

ARTICLE 3 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Les particuliers et associations devront fournir à la Commune une attestation sur l'honneur certifiant le caractère occasionnel de leur participation

ARTICLE 4 – SECURITE DU SITE

La Municipalité organisera et assurera la sécurité générale des lieux, notamment :

- la présence d'un service d'ordre à l'entrée pour le contrôle des sacs,
- la gestion des flux du public,

- la mise en place d'équipements nécessaires à la protection des personnes (extincteurs, issues de secours dégagées)

Les exposants devront respecter les consignes de sécurité qui leurs seront communiquées.

Sont interdits :

- l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable et de produits pétroliers dans tout récipient transportable,
- des armes à feu, y compris factices et des munitions,
- l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Les dispositions de présent article ne sont pas applicables aux agents en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LA SALLE

La Municipalité attribue les espaces d'exposition. Les exposants devront :

- respecter les horaires d'installation et de démontage,
- maintenir leur emplacement propre et sécurisé,
- respecter les règles d'occupation de la salle (aucune obstruction des issues de secours, absence de matériaux inflammables non autorisés...)

ARTICLE 6 – ANIMATION EXTERIEURE

Une calèche gratuite circulera de 14h00 à 17h00, au départ des abords de la salle des fêtes « Le Foyer Rural » pour réaliser une boucle dans les sens suivant :

- **Départ** : Avenue du Foyer Rural,
- Rue René Caby
- Rue Richez Ferrari,
- **Retour** : Avenue du Foyer Rural.

La circulation des véhicules devra impérativement respecter la vitesse de 30 Km/h.

ARTICLE 7 – MESURES SANITAIRES ET REGLES D’HYGIENE

Les exposants proposant des produits alimentaires devront respecter :

- les normes d'hygiène en vigueur,
- les obligations de traçabilité,
- les règles de stockage et de conservation adaptées.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET VERIFICATION

Les services municipaux se réservent le droit d'effectuer :

- un contrôle des attestations sur l'honneur,
- une vérification du respect des règles d'hygiène,
- une inspection des installations aux emplacements prévus.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 10 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de Police de SOMAIN,
 - Monsieur le Commandant du groupement 5, du SDIS de DOUAI,
 - Monsieur le Responsable des fêtes et Cérémonies de la Commune de VRED,
 - Madame la Responsable des services techniques de la Commune de VRED,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VRED, le 11 Décembre 2025



Le Maire,

Marie-Françoise FALEMPE.